

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Coutelle, MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« L'examen de l'étude d'impact est réalisé par deux rapporteurs, nommés au sein de la Conférence des Présidents, dont l'un appartient à un groupe de l'opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir les conditions de l'examen par la Conférence des présidents de l'étude d'impact et propose à cet égard que la Conférence des présidents puisse être éclairée avant de prendre sa décision par les rapports présentés respectivement par un membre de la majorité et un membre de l'opposition. Il s'agit ici encore de donner un contenu à la coquille vide de l'article 51-1 de la Constitution.